

# Convention administrative

passée entre le Conseil fédéral suisse et  
la Conférence suisse des directeurs cantonaux  
de l'instruction publique (CDIP) concernant  
la reconnaissance des certificats de maturité

**Modification du 19 décembre 2003**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,  
arrêtent:*

I

La convention administrative du 16 janvier/15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

*Ne concerne que le texte allemand*

*Art. 1, al. 1, 3<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup> ... La reconnaissance concerne:

- a. les certificats cantonaux de maturité gymnasiale;
- b. les certificats sanctionnant les examens de maturité gymnasiale libres;
- c. les certificats de maturité professionnelle en liaison avec un certificat d'examen complémentaire.

*Art. 3, al. 3*

<sup>3</sup> Elle organise les examens de maturité gymnasiales libres et les examens complémentaires conformément aux règlements respectifs.

*Titre précédant l'art. 6*

**Examens de maturité gymnasiale libres**

<sup>1</sup> FF 1995 II 316

*Art. 7* Règlement

Le déroulement des examens de maturité gymnasiale libres est régi par l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité<sup>2</sup>. Toute décision de modifier cette ordonnance sera prise après consultation de la CDIP.

*Titre précédant l'art. 7a***IIIa. Examens complémentaires***Art. 7a* Principe

La commission organise les examens complémentaires pour les titulaires d'un certificat de maturité professionnelle.

*Art. 7b* Règlement

Les examens complémentaires de la maturité professionnelle sont régis par l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 décembre 2003 relative à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission aux hautes écoles universitaires<sup>3</sup> et le règlement de la CDIP relatif à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission aux hautes écoles universitaires.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

19 décembre 2003 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Au nom de la Conférence suisse  
des directeurs cantonaux de l'instruction publique:

Le président, Hans Ulrich Stöckling  
Le secrétaire, Hans Ambühl

<sup>2</sup> RS 413.12

<sup>3</sup> RS 413.14; RO 2004 629